



Berne, le

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret : Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 15 juin 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret.

La procédure de consultation dure jusqu'au **2 novembre 2012**.

Créé principalement en vue de protéger les artistes, le statut des artistes de cabaret est une exception à l'admission de travailleurs non qualifiés en provenance d'Etats tiers.

Dans sa récente analyse, l'ODM est parvenu à la conclusion que l'effet protecteur de ce statut était insuffisant. Il propose donc d'abolir la réglementation actuelle en la matière au vu, notamment, des irrégularités systématiques constatées dans de nombreux cabarets au cours d'enquêtes pénales de la police judiciaire fédérale et des autorités cantonales. D'ailleurs, près de la moitié des cantons¹ ne l'applique déjà plus, notamment parce qu'il ne peut être qu'insuffisamment contrôlé, que les abus sont en hausse et qu'il existe des risques accrus de trafic d'êtres humains.

De plus, le traitement préférentiel accordé au secteur des cabarets par l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée au sens de l'art. 34 OASA se justifiait principalement par la volonté de protéger les artistes de cabaret, personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative au sens de l'art. 30, al. 1, let. d, LEtr. Or, cet objectif n'est plus atteint. La suppression du statut mettrait ainsi fin à l'inégalité de traitement actuelle entre les secteurs économiques.

¹ AI, AR, FR, GL, JU, SH, SG, TI, TG, VD, VS, ZG



Par ailleurs, la Suisse est le seul pays à disposer d'un tel statut, critiqué à plusieurs reprises par l'ONU, les USA et le Conseil de l'Europe. Cet état de fait parle également en faveur de l'abolition dudit statut.

Vous trouverez dès lors en annexe et pour prise de position la modification de l'OASA en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret ainsi que le commentaire qui s'y rapporte. Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Après expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. En vertu de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents facilement accessibles.

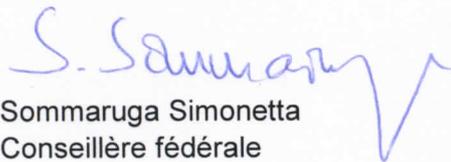
Nous vous remercions de nous transmettre votre avis par écrit, si possible, par voie électronique (de préférence en format Word), d'ici au **2 novembre 2012**, à l'Office fédéral des migrations, Division Admission Marché du travail :

boiana.krantcheva@bfm.admin.ch
sofia.suter@bfm.admin.ch

Vous pouvez aussi envoyer vos prises de position écrites à l'adresse suivante :

Office fédéral des migrations ODM
Division Admission Marché du travail
Madame Krantcheva Boiana
Madame Suter Sofia
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Sommaruga Simonetta
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet d'ordonnance mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des destinataires (d, f, i)
- Communiqué de presse (d, f, i)